

Tunis, le 15 mars 2007

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 2007 – 06**

OBJET : Application de l'Accord conclu entre la Banque Centrale de Tunisie et la Banque Centrale de Libye le 18 février 2007 relatif à l'échange des billets de banque en dinars tunisiens et en dinars libyens.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-26 du 15 mai 2006 ;
- le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76- 18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquentes et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;
- le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 sus-visée et les textes qui l'ont modifié et complété et notamment son article 15 (nouveau);
- la Circulaire n°87-25 du 17 juillet 1987, relative à l'octroi de la qualité de sous-déléataire de change et aux conditions d'exercice de la sous-délégation.

- la Circulaire n° 2007-04 du 09 février 2007 relative à l'allocation touristique ;
- l'Accord conclu entre la Banque Centrale de Tunisie et la Banque Centrale de Libye en date du 18 février 2007, relatif à l'échange des billets de banque en dinar tunisien et en dinar libyen.

Décide :

Article premier : En application de l'Accord sus-visé conclu entre la Banque Centrale de Tunisie et la Banque Centrale de Libye, la présente circulaire fixe les conditions et les procédures :

- du transfert par les voyageurs tunisiens à destination de la Libye de l'allocation touristique en espèces en dinar tunisien ou en dinar libyen, et
- de l'échange du dinar libyen et du dinar tunisien.

I : Transfert de l'allocation touristique en dinar tunisien ou en dinar libyen

Article 2 : Les intermédiaires agréés sont autorisés à permettre aux voyageurs de nationalité tunisienne ayant la qualité de résident à destination de la Libye, le transfert de l'allocation touristique annuelle en espèces en dinars tunisien ou en dinar libyen.

La délivrance de l'allocation sus-visée reste soumise à la réglementation en vigueur en la matière sauf stipulations contraires prévues par la présente circulaire.

Article 3 : La délivrance de l'allocation touristique suivant les dispositions de l'article 2 de la présente circulaire doit donner lieu à l'émargement par l'intermédiaire agréé du passeport ordinaire du bénéficiaire avec indication de la date et de la monnaie.

Article 4 : L'exportation du montant de l'allocation en dinar tunisien est soumise à la déclaration auprès de la douane tunisienne à la sortie au moyen d'un dépliant conforme au modèle ci-joint. Les voyageurs doivent soumettre cette déclaration au visa de la douane libyenne à l'entrée du territoire libyen.

A cet effet, les intermédiaires agréées doivent fournir à toutes leurs agences les dépliants de «déclaration d'exportation du dinar tunisien en billets de banque».

Article 5 : Les voyageurs doivent conserver la déclaration sus indiquée et la présenter aux banques et aux bureaux de change agréés en Libye pour l'échange du dinar tunisien contre le dinar libyen.

Article 6 : Tout bénéficiaire d'une allocation touristique délivrée en dinars tunisien et non suivie d'un voyage effectif en Libye doit, dans un délai maximum d'un mois et quinze (15) jours à partir de l'inscription de l'allocation, s'adresser à un intermédiaire agréé pour annuler l'émargement sur le passeport, de l'exportation du dinar tunisien au titre de l'allocation touristique.

Article 7 : Les dispositions de l'article 14 de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007 sus-visée s'appliquent aux montants libellés en dinar tunisien ou en dinar libyen non utilisés intégralement en Libye à condition de présenter la déclaration figurant sur le dépliant visé à l'article 4 de la présente circulaire indiquant les montants rapatriés et comportant l'émargement de la douane tunisienne à l'entrée en Tunisie de la personne intéressée.

Lorsqu'il s'agit de dinar libyen, l'intermédiaire agréé doit inscrire l'opération de cession sur la déclaration sus-visée, émargée préalablement par la douane.

En cas de non respect des délais fixés à l'article 14 sus-visé l'intermédiaire agréé doit inscrire l'opération de cession du dinar Libyen sur la déclaration sus-visée émargée par la douane tunisienne et en délivre reçu à l'intéressé.

II : Echange du dinar libyen et du dinar tunisien

Article 8 : Les intermédiaires agréés et les sous-délégués de change sont autorisés à acheter le dinar libyen des voyageurs de nationalité libyenne sous réserve de la présentation d'une déclaration douanière pour l'exportation du dinar libyen en billets de banque, visée par la douane libyenne et la douane tunisienne et ce, dans la limite du montant inscrit sur cette déclaration et sous réserve de ne pas dépasser quatre (4.000) mille dinars libyens.

Article 9 : L'intermédiaire agréé et les sous-délégués de change doivent inscrire l'opération d'achat sur la déclaration sus-visée et en délivrer reçu au bénéficiaire.

Article 10 : Le sous-délégué de change doit transmettre à l'intermédiaire agréé auprès duquel il est agréé, une copie de chaque déclaration d'exportation de dinar libyen au titre de laquelle une opération de change a été effectuée au profit des voyageurs libyens.

Article 11 : Au cas où le voyageur libyen n'a pas utilisé intégralement ou partiellement les dinars tunisiens achetés contre le dinar libyen, l'intermédiaire agréé est autorisé à échanger les dinars tunisiens contre des dinars libyens dans la limite des montants inscrits dans la déclaration, douanière et à lui en délivrer reçu.

Article 12 : Les intermédiaires agréés doivent conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie, copies de chaque déclaration douanière en dinar libyen ayant donné lieu à une opération de change au profit des voyageurs libyens.

Article 13 : En plus des états prévus à l'article 27 de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007, les intermédiaires agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Paiements et de la Dette Extérieurs) au plus tard le vingt (20) de chaque mois, un état, selon modèle ci-joint, des personnes libyennes avec lesquelles ils ont réalisé durant le mois précédent des opérations d'achat et de vente du dinar libyen ainsi que des personnes libyennes auprès desquelles leurs sous-délégués ont acquis des dinars libyens.

Article 14 : Les intermédiaires agréés cèdent à la Banque Centrale de Tunisie les billets de banque en dinar libyen, en sus de leur besoin.

Article 15 : Les intermédiaires agréés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser les opérations de l'échange des billets de banque notamment par la mise à la disposition de toutes leurs agences et de leurs sous-délégués de change des appareils de détection de faux billets de banque.

Article 16 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du 20 mars 2007.

LE GOUVERNEUR

Taoufik BACCAR.

الجمهورية التونسية

.....

..... :

..... :

..... :

..... :

..... :

..... :

					المغادرة

						الدخول

: _____

31

-
-
-
-

2007 4) 14

(

**Etat des opérations de vente du dinar tunisien contre le dinar libyen
réalisées par les intermédiaires agrées et leurs sous délégataires de change
du mois de**

Intermédiaire agréé :

Agence :

Date de l'opération	Identité du voyageur de nationalité libyenne	N° du passeport	Montant en dinar tunisien	Montant en dinar libyen
TOTAL				

**DATE
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**

**Etat des opérations de vente du dinar libyen contre le dinar tunisien
réalisées par les intermédiaires agréés du mois de**

Intermédiaire agréé :

Agence :

Date de l'opération	Identité du voyageur de nationalité libyenne	N° du passeport	Montant en dinar libyen	Montant en dinar tunisien
TOTAL				

**DATE
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**